

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2018-0042 du 6 février 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CIMENTS CALCIA – Carrière de « La Huellerie » à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ
Arrêté complémentaire (prolongation de la durée d'exploitation de la carrière)

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 16 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 880/0518 du 9 février 1988 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, délivré à la société CIMENTS DE LA LOIRE pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°900/1097 du 5 avril 1990 relatif au changement d'exploitant au profit de la société CIMENTS FRANCAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°920/3384 du 1er octobre 1992 relatif au changement d'exploitant au profit de la société CALCIA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99.2674 du 30 juin 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière, délivré à la société CIMENTS CALCIA ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2017, complétée par courrier du 25 septembre 2017, présentée par la société CIMENTS CALCIA (siège social rue des Technodes 78931 GUERVILLE Cedex) en vue d'obtenir une prolongation de 18 mois supplémentaires de la durée d'exploitation de la carrière susvisée, dans l'attente de l'achèvement de l'instruction de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et d'extension de cette carrière ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite des « carrières », réunie le 26 janvier 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le délai supplémentaire demandé par la société CIMENTS CALCIA pour l'exploitation de la carrière susvisée est de courte durée et que la demande n'entraîne pas de modification de l'emprise foncière, des conditions d'exploitation, ni de dépassement des quantités d'extraction des matériaux de cette carrière, tels que prévus par l'autorisation susvisée ;

Considérant en conséquence que la demande susvisée déposée par la société CIMENTS CALCIA ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation susvisée, au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que la demande susvisée déposée par la société CIMENTS CALCIA est compatible avec les objectifs du schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant qui a indiqué par courrier daté du 1^{er} février 2018 n'avoir aucune observation à ce sujet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 880/0518 du 9 février 1988 tel que modifié par l'arrêté complémentaire n°920/3384 du 1^{er} octobre 1992, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires sur la commune de SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ pour une durée de 30 ans par la SAS CIMENTS CALCIA, est modifié et complété comme suit.

Article 2

La durée de l'autorisation visée à l'article 2 de l'arrêté précité du 9 février 1988 est prolongée de 18 mois supplémentaires, soit jusqu'au 9 août 2019.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est défini en annexe du présent arrêté.

Article 3

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Article 4

À compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongement de 18 mois est évalué à 1 901 648 €.

Article 5

Les autres prescriptions définies par l'arrêté préfectoral précité du 9 février 1988 ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié demeurent applicables.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Sarthe pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

